

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 27.976 du 28 mai 2009  
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2009, par x, qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et notifiée le 24 décembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S DEFFENSE loco Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes

**1.1.** La partie requérante est arrivée en Belgique porteuse d'un visa long séjour accordé le 6 octobre 2006, pour y rejoindre sa mère, sur la base de l'article 10 de la loi.

**1.2.** Le 26 janvier 2007, la partie requérante a introduit une demande de séjour en application de l'article 12bis de la loi.

**1.3.** Le 3 septembre 2007, la partie défenderesse a donné pour instructions au Bourgmestre de Schaerbeek d'accorder à la partie requérante un CIRE valable jusqu'au 25 janvier 2008, précisant à cette occasion les conditions de renouvellement de son titre de

séjour, à savoir une attestation communale de logement suffisant, un extrait du casier judiciaire ou un certificat de bonne vie et mœurs, un certificat médical, une assurance maladie ainsi qu'un rapport de cohabitation confirmant la cellule familiale.

1.4. En date du 1<sup>er</sup> juillet 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi) ;

Selon un rapport de la police de Schaerbeek rédigé le 08.06.2008, la réalité de la cellule familiale n'a pu être établie du fait des carences de la personne concernée. En effet, elle n'a pas répondu aux convocations laissées au domicile. « **Les intéressés ne sont pas contactable (sic) à l'adresse, ni par téléphone. Nous avons déposé 2 convocations qui sont restées sans réponse.**

**En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»**

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** tiré de la violation de l'article 11, §2, de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et «*plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause*», ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante expose que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation car l'absence de toute cellule familiale dans le chef des intéressés ne pouvait être déduite de ce qu'ils n'étaient pas présents à leur domicile lors du passage de l'agent de quartier, ni de ce qu'ils n'auraient pas réservé suite aux convocations laissées à leur domicile.

Les informations contenues dans le rapport de police étaient, à son estime, trop ténues pour parvenir à cette conclusion et, qu'en outre, aucune investigation complémentaire en vue de déterminer, par exemple, l'existence d'une résidence séparée dans le chef du requérant, ni aucune enquête de voisinage, n'a été menée.

La partie requérante relève que toutes les visites domiciliaires ont été effectuées durant la même tranche horaire (entre 16h40 et 18h45) et, qu'à l'exception de la visite du 8 juin 2008, tous ces passages ont eu lieu en semaine.

Elle invoque la jurisprudence du Conseil de céans et fait valoir, s'agissant des convocations, que sa mère et elle-même déclarent ne pas avoir réceptionnées, que le rapport de police ne mentionne pas les dates de dépôt desdites convocations, et qu'en tout état de cause, leur dépôt ne permet pas à la partie défenderesse de s'exonérer de son devoir de procéder à un examen complet, et sérieux des circonstances de la cause. Elle expose que le dépôt de convocations n'est pas infaillible, notamment dans le cas d'immeubles à appartements multiples sans boîtes aux lettres privatives, comme en l'espèce, où il est inévitable que les convocations puissent se perdre et ne pas atteindre leur destinataire. Elle s'appuie à cet égard sur un arrêt du Conseil de céans.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration et, en particulier, le principe de prudence, selon lequel l'autorité administrative se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires et prendre en considération tous les éléments du dossier, en ce qu'elle s'est contentée du rapport de police précité. Elle invoque les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 qui renseigneraient que le contrôle de

l'effectivité et de la réalité de la vie familiale « *sera effectué par un agent de police (...) qui vérifiera si les personnes vivent sous le même toit, par une rencontre avec les personnes concernées* ».

Elle fait valoir que le manque de minutie reproché est d'autant plus inacceptable que la partie défenderesse avait jusqu'au 26 janvier 2010 (soit trois ans à dater de la date d'introduction de la demande de séjour) pour mener davantage d'investigations visant à voir confirmer (ou infirmer) l'idée qu'elle n'entreprendrait plus de vie conjugale (sic) effective avec sa mère.

**2.4.** Dans une troisième branche, la partie requérante expose que l'article 11, §2, de la loi, qui contient le motif sur lequel la partie défenderesse a fondé sa décision, n'instaure pas de mécanisme automatique de retrait du titre de séjour précédemment délivré en cas d'absence de vie familiale mais seulement la possibilité d'y procéder.

Elle invoque les travaux parlementaires qui indiqueraient que, conformément à l'article 17 de la directive, toute décision mettant fin au séjour sur la base de l'article 11, §2, de la loi, devra tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne, de sa durée de résidence en Belgique ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, et que la balance des intérêts réalisée à ce sujet devra être indiquée dans la décision finale.

La partie requérante reproche à la décision attaquée l'absence de toute indication formelle relative à cette balance des intérêts et, ainsi, une violation de l'article 62 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen.

### **3. Examen du moyen d'annulation**

**3.1.** Sur le moyen unique, branche réunies, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi, qui dispose que « *le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, (lorsque) cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective* ».

Le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée indiquent que celle-ci est fondée sur un rapport d'enquête de la police de Schaerbeek du 8 juin 2008 et précisent que: « *la réalité de la cellule familiale n'a pu être établie du fait des carences de la personne concernée. En effet, elle n'a pas répondu aux convocations laissées au domicile. Les intéressés ne sont pas contactable (sic) à l'adresse, ni par téléphone. Nous avons déposé 2 convocations qui sont restées sans réponse* ».

Le Conseil observe que le rapport de police précité, figurant au dossier administratif, mentionne cinq passages au domicile conjugal, qui s'échelonnent sur une période de cinq mois, et qui ont été effectués dans l'après-midi ou en début de soirée, et dont un a eu lieu un dimanche.

Ledit rapport renseigne qu'aucun des intéressés n'a pu être trouvé à l'adresse lors de ces différents passages.

Ce rapport indique en outre que les deux convocations déposées sont restées sans réponse. Le Conseil est d'avis que les convocations laissées au domicile révèlent le souci de la partie défenderesse de ne pas se contenter de passages négatifs au domicile pour prendre sa décision, et que la partie défenderesse a ainsi accompli des démarches suffisantes aux fins de vérifier l'effectivité de la cellule familiale.

Le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas son allégation de perte de son courrier et estime, en tout état de cause, qu'il lui appartenait de prendre les dispositions nécessaires afin d'en assurer la réception.

**3.2.** S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir statué de manière prématurée, sans avoir utilisé le délai de trois années qui serait accordé par la loi pour effectuer des investigations complémentaires, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a, le 3 septembre 2007, donné instruction au Bourgmestre de Schaerbeek de délivrer un CIRE valable jusqu'au 25 janvier 2008 et de

n'autoriser le renouvellement de ce titre de séjour qu'à la condition que certains documents soient produits, dont un « *rapport de cohabitation* » confirmant la cellule familiale. Dès lors, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse n'était pas tenue d'attendre le 26 janvier 2010 avant de statuer sur son séjour.

A titre surabondant, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenté, à plusieurs reprises et par différents moyens, de rencontrer les intéressés en sorte qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir procédé en l'espèce à une enquête insuffisante.

**3.3.** Le grief formulé par la partie requérante tenant à l'absence de prise en considération de la nature et de la solidité de ses liens familiaux, n'est pas fondé dès lors qu'en tout état de cause, il lui appartenait de permettre à l'autorité administrative d'apprécier la consistance de sa vie privée et familiale afin que cette dernière puisse effectuer l'analyse de proportionnalité requise, ce qu'elle n'a pas fait.

**3.4.** Il en résulte que la décision attaquée est adéquatement motivée et n'emporte aucune violation des dispositions invoquées au moyen, lequel n'est dès lors pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit mai deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.